

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1893.

Modifications à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, et aux lois des 28 juin 1822 et 30 juillet 1889 sur la contribution personnelle ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE SMET DE NAEYER.

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de la loi du 9 août 1889 est modifié comme il suit :

Sont exemptés de la contribution personnelle d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, et de toute taxe provinciale ou communale analogue, les ouvriers qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72 francs dans les communes de moins de 3,000 habitants;
96 francs dans les communes de 3,000 à 20,000 habitants;
120 francs dans les communes de 20,000 à 60,000 habitants;
171 francs dans les communes de 60,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu cadastral des habitations non encore cadastrées, ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

(1) Proposition de loi, n° 14.
Rapport, n° 58.
Amendements, n°s 106 et 169.

L'exemption n'est applicable ni aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes au delà de 45 ares, ni à ceux qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque.

ART. 2.

Sont abrogés les articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, ainsi que le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 30 juillet 1889.

ART. 3.

En matière de contributions directes et de redevances sur les mines, les réclamations contre les surtaxes doivent être produites, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

ART. 4.

La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 1893

